

APAUTO

03663 2009 02 18 apauto



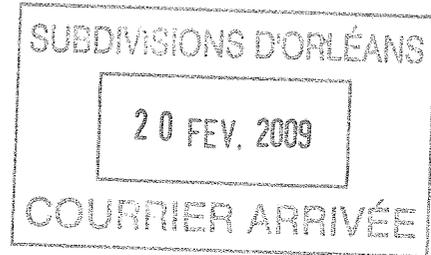
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/CG
TELEPHONE 02 38 81 41 30
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP CARRIERE MARCHAIS TIMON ARDON



ARRETE

autorisant la Société LIGERIENNE GRANULATS
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables rouges
au lieu-dit "Marchais Timon" sur la commune d'ARDON

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II partie législative, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L 522-2 du Livre V,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 susvisée, et relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et notamment son article 4,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 autorisant la société Jean MONTIGNY et Fils à étendre et à poursuivre, pour une durée de 10 ans, l'exploitation d'une carrière de sables rouges située au lieu-dit "Les Fosses d'Alexandre" sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY et au lieu-dit "Marchais Timon" sur la commune d'ARDON, dans la parcelle cadastrée section D n° 328, l'ensemble représentant une superficie totale de 6 ha 81 a 54 ca,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter cette carrière à la société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège social est situé à "La Ballastière" – 37705 SAINT PIERRE DES CORPS Cedex,

VU la demande présentée le 19 juin 2008 par la société LIGERIENNE GRANULATS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière pour une durée de 5 ans, dans la parcelle précédemment autorisée, cadastrée section D n° 328, au lieu-dit "Marchais Timon" à ARDON, portant sur une surface de 4 ha 12 a 41 ca,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 août au 25 septembre 2008 inclus sur le territoire des communes d'ARDON, MEZIERES LEZ CLERY et JOUY LE POTIER,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis par le conseil municipal d'ARDON,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 2 octobre 2008,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 janvier 2009 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la formation spécialisée "carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", en date du 30 janvier 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes du titre I, du livre V, article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau et toute pollution de l'air par les poussières, notamment par l'arrosage des pistes en cas de sécheresse,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettant de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

TITRE 1 – DEFINITION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.1 – AUTORISATION

La société **LIGERIENNE GRANULATS**, dont le siège est situé à "La Ballastière" – 37705 SAINT PIERRE DES CORPS Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables rouges sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit "Marchais Timon".

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de **4 ha 12 a 41 ca** dont 3 ha 26 a restent à exploiter et concerne la parcelle cadastrée section D n°328, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (*toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*).

Les coordonnées Lambert (II étendu) du site sont : X = 563,378 km Y = 2 311,305 km

CHAPITRE 1.2 - ABROGATION

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 sont abrogées.

CHAPITRE 1.3 - NATURE DES ACTIVITÉS

Article 1.3.1. Liste des installations classées de l'établissement

RUB	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLT	OBSERVATIONS
2510-1	Carrière (<i>exploitation de</i>)	A	Superficie totale sollicitée : 4 ha 12 a 41 ca Superficie exploitable : 3 ha 26 a Production annuelle maximale : 100 000 t

Article 1.3.2. Quantités autorisées

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 100 000 tonnes/an avec une moyenne 60 000 tonnes/an.

Article 1.3.3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3.4. Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.5. Aménagements

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux et de remise en état finale sont annexés au présent arrêté.

Article 1.3.6. Réglementation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

CHAPITRE 2.1 GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1.1. Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une période de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes annuelles	S1 x C1 (C1 =10 500€/ha)	S2 x C2 (C2=23 000€/ha)	S3 x C3 (C3=12 000€/ha)	TOTAL (rectifié en €)
1 ^{ère}	0,1060 x 10 500	3,2610 x 23 000	0,2380 x 12 000	118 679
2 ^{ème}	0,2190 x 10 500	3,2610 x 23 000	0,3770 x 12 000	122 968
3 ^{ème}	0,2660 x 10 500	2,7410 x 23 000	0,5400 x 12 000	108 676
4 ^{ème}	0,1660 x 10 500	1,6340 x 23 000	0,3960 x 12 000	66 238
5 ^{ème}	0,1660 x 10 500	0,6810 x 23 000	0,2400 x 12 000	30 485

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2008, soit 630,7.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Le montant retenu des garanties financières pour la période totale d'exploitation est de **122 968 € TTC**.

Article 2.1.2. Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

Article 2.1.3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Ou :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 2.1.4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

Article 2.1.6. Levée de l'obligation de garantie

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

Article 2.1.7. Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

CHAPITRE 2.2 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précise les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

TITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est réalisé sur le site.

Aucune installation de broyage, concassage ou criblage de produits minéraux n'est autorisée dans l'emprise de la carrière.

CHAPITRE 3.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3.1.1. Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les chemins de randonnée et de circuit vélo font l'objet d'une information au moyen de panneaux placés en entrée et sortie de carrière, avec rappel de la limitation de vitesse, sur la portion du CR 39 comprise entre la VC n°5 et l'entrée du site.

L'exploitant prend l'attache de la direction de l'environnement du Département pour connaître la localisation exacte et les règles à respecter concernant ces chemins.

Article 3.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 3.1.3. Intégration de l'installation dans le paysage

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 3.2 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au Préfet en trois exemplaires.

CHAPITRE 3.3 PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 3.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

Article 3.4.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 3.4.2. Décapage des terrains

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains, effectué de manière sélective, est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Les travaux n'ont pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

Article 3.4.3. Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 3.4.4. Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site intégrés dans le dossier de demande. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est réalisée à sec à l'aide d'une pelle hydraulique et/ou d'une chargeuse sur pneumatiques. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 97 m NGF, la cote des plus hautes eaux connues étant située à 93,40 m NGF.

Article 3.4.5. Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

Article 3.4.6. Distance de recul – protection des aménagements

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Article 3.4.7. Contrôles par des organismes extérieurs

Des organismes agréés procèdent à des contrôles réguliers portant notamment sur les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 3.5 PREVENTION DES POLLUTIONS**Article 3.5.1. Pollution des eaux****Article 3.5.1.1. Prévention des pollutions accidentelles**

Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures, ni de produits nécessaires au fonctionnement (huiles, graisses) des engins sur le site.

Le remplissage des réservoirs des engins s'effectue sur le carreau de la carrière au-dessus d'un bac mobile en PVC (alimentation de la pelle hydraulique) ou au-dessus d'une aire étanche métallique mobile équipée d'un bac décanteur-déshuileur (alimentation de la chargeuse ou du boteur sur chenilles),

Les engins sont équipés de kits anti-pollution de première intervention,

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants, des kits antipollution sont à la disposition du personnel dans les engins. Les produits récupérés à cette occasion ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets dans des installations dûment autorisées.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique. Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation fait appel aux techniques de l'assainissement autonome et répond aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 3.5.1.2. Surveillance des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, même après épuration d'eaux résiduaire, est interdit.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres sont implantés, 1 en amont et 2 en aval du site. Ils permettent de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils sont équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie est vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

La qualité des eaux de la nappe fait l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concerne le pH, la conductivité à 20°C, les hydrocarbures totaux, et les MES. Les prélèvements sont effectués sur les piézomètres en aval. Le niveau de l'eau est relevé à cette occasion.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine doivent respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

Ces ouvrages doivent notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres pénètrent d'au moins 5 mètres dans la nappe,
- le diamètre de forage permet, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement,
- le tubage est constitué :
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe,
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant,
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées et à protéger l'ouvrage des infiltrations superficielles. Les prescriptions techniques ci-dessous relatives à ces objectifs peuvent être remplacées par tous autres moyens, à condition que l'exploitant démontre, dans un dossier transmis à l'Inspection des Installations Classées trois mois avant la réalisation de l'ouvrage, que ces moyens garantissent des résultats équivalents.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

3.5.1.2.1. Echech de l'ouvrage

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique. Il est porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.5.1.2.2. Fin d'exploitation de la carrière

A la fin d'exploitation de la carrière, le forage est comblé conformément à l'article 3.5.1.3.5 du présent arrêté ou laissé à la disponibilité du propriétaire des terrains. Dans ce dernier cas, il doit être fait application des dispositions prévues par l'article 35 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214.3 du titre Ier, Livre II du code de l'environnement

Article 3.5.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.5.2.1. Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.5.2.2. Accès et voies de circulation

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. La vitesse est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Par temps sec, les envols provoqués par la circulation des camions sur la piste d'accès sont limités par des arrosages préventifs.

L'exploitant assure le nettoyage de la chaussée en cas de dépôt de boue ou de sable sur la route.

Des analyses d'empoussiérage au titre du règlement général des industries extractives sont réalisées tous les ans, une fois en période estivale, une fois en période hivernale.

Article 3.5.3. Déchets

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Article 3.5.3.1. Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 3.5.3.2. Stockage

Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est interdit sur le site.

Article 3.5.3.3. Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

Article 3.5.3.4. Suivi des déchets

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tient à jour un registre qui est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs sont précisés.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information est reportée dans le registre sus-nommé.

Article 3.5.4. Prévention des nuisances sonores - vibrations

Article 3.5.4.1. Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 3.5.4.2. Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La carrière fonctionne du lundi au vendredi de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30. il n'y a pas d'activité la nuit, ni les week-ends et jours fériés.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement est fixé à 70dB(A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 3.5.4.3. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Article 3.5.4.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 3.5.4.5. Contrôles acoustiques

L'exploitant réalise, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.5.4.6. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 3.6 PREVENTION DES RISQUES

Article 3.6.1. Interdiction d'accès

Article 3.6.1.1. Gardiennage

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 3.6.1.2. Clôture

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Article 3.6.1.3. Information

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 3.6.2. Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de secours appropriés aux risques se trouvent à proximité lors du remplissage en carburant des véhicules. Toutes les mesures afin de prévenir le risque de pollution soient prises durant cette phase.

Des consignes portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière soient affichées sur le site et portent notamment sur :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable du site et des sapeurs pompiers.

Le risque « Transport Matières Dangereuses » fait l'objet d'une prescription spécifique dans le Dossier Santé et Sécurité (DSS) inhérent au site.

CHAPITRE 3.7 REMISE EN ETAT DU SITE**Article 3.7.1. Généralités**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, il ne subsiste sur le site aucun matériel ou dépôt de matériaux, ni produits dangereux ou déchets dont la nature pourrait présenter des risques.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Article 3.7.2. Remise en état coordonnée à l'exploitationArticle 3.7.2.1. Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,

- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 3.7.3. Dispositions de remise en état

La dépression sera remblayée au niveau du terrain naturel, située à 107 m NGF, à l'aide des stériles argileux d'exploitation placés en fond de fouille, puis de matériaux inertes provenant d'apports extérieurs ; les limons seront réservés pour les phases finales de reconstitution du sol.

Le réaménagement final prévoit des plantations forestières afin de recréer le boisement de la parcelle. Les opérations de reboisement seront réalisées en concertation avec le propriétaire des terrains concernés et les services experts de la DDAF et de l'ONF.

Article 3.7.3.1. Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur l'aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

TITRE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

TITRE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – RECOURS ADMINISTRATIFS

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20, avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

B – RECOURS CONTENTIEUX

1. l'exploitant peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux.
2. les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, peuvent déposer un recours dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière.

- en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

TITRE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Copies en sont adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune d'ARDON et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

TITRE 7 – OBLIGATIONS DU MAIRE

Le Maire d'ARDON est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

TITRE 8 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

TITRE 9 – PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

TITRE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ARDON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 FEV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

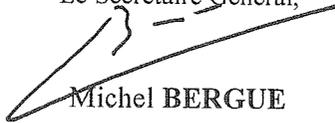
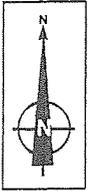
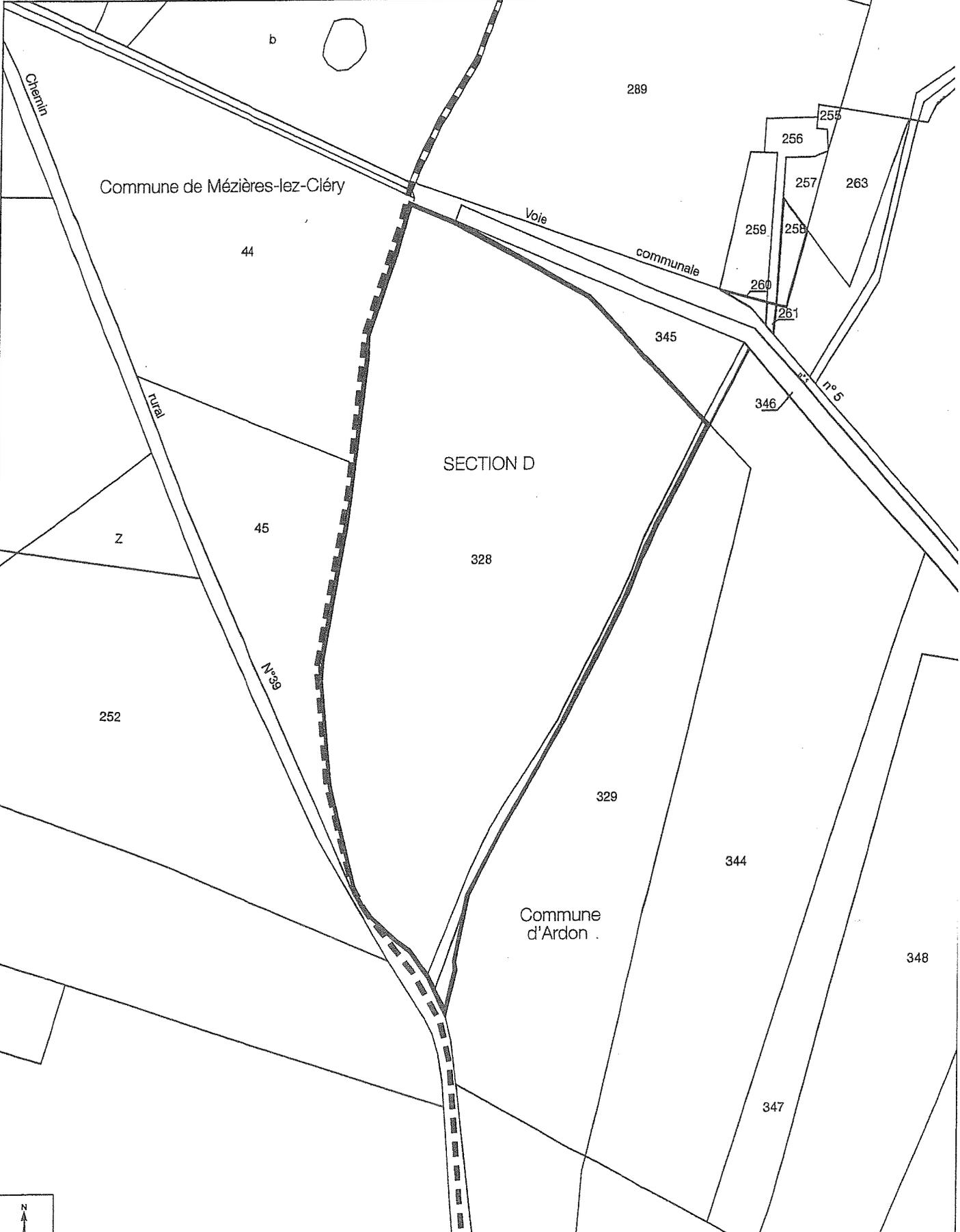

Michel BERGUE

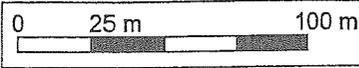
TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – DEFINITION DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.1 – AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 – ABROGATION	3
CHAPITRE 1.3 – NATURE DES ACTIVITES	3
Article 1.3.1. Liste des installations classées de l'établissement	3
Article 1.3.2. Quantités autorisées	4
Article 1.3.3. Durée de l'autorisation	4
Article 1.3.4. Péremption de l'autorisation	4
Article 1.3.5. Aménagements	4
Article 1.3.6. Réglementation	4
TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES	4
CHAPITRE 2.1 – GARANTIES FINANCIERES	4
Article 2.1.1. Montant de référence des garanties financières	4
Article 2.1.2. Notification de la constitution des garanties financières	5
Article 2.1.3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	5
Article 2.1.4. Renouvellement des garanties financières	6
Article 2.1.5. Modification des conditions d'exploitation	6
Article 2.1.6. Levée de l'obligation de garantie	6
Article 2.1.7. Appel aux garanties financières	6
CHAPITRE 2.2 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.3 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.4 – CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)	7
CHAPITRE 2.5 – CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	7
TITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	7
CHAPITRE 3.1 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	8
Article 3.1.1. Information des tiers	8
Article 3.1.2. Bornage	8
Article 3.1.3. Intégration de l'installation dans le paysage	8
CHAPITRE 3.2 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	8
CHAPITRE 3.3 – PRESCRIPTIONS GENERALES	8
CHAPITRE 3.4 – CONDUITE DE L'EXTRACTION	8
Article 3.4.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires	8
Article 3.4.2. Décapage des terrains	8
Article 3.4.3. Patrimoine archéologique	8
Article 3.4.4. Extraction	9
Article 3.4.5. Transport des matériaux	9
Article 3.4.6. Distance de recul – Portection des aménagements	9
Article 3.4.7. Contrôles par des organismes extérieurs	10

CHAPITRE 3.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS	10
Article 3.5.1. Pollution des eaux	10
Article 3.5.1.1. Prévention des pollutions accidentelles	10
Article 3.5.1.2. Surveillance des eaux souterraines	10
Article 3.5.2. Prévention de la pollution atmosphérique	12
Article 3.5.2.1. Poussières	12
Article 3.5.2.2. Accès et voies de circulation	12
Article 3.5.3. Déchets	12
Article 3.5.3.1. Principe	12
Article 3.5.3.2. Stockage	12
Article 3.5.3.3. Elimination des déchets	12
Article 3.5.3.4. Suivi des déchets	13 ²
Article 3.5.4. Prévention des nuisances sonores – vibrations	13
Article 3.5.4.1. Généralités	13
Article 3.5.4.2. Niveaux sonores	13
Article 3.5.4.3. Engins de transport	14
Article 3.5.4.4. Appareils de communication	14
Article 3.5.4.5. Contrôles acoustiques	14
Article 3.5.4.6. Vibrations	14
CHAPITRE 3.6 – PREVENTION DES RISQUES	14
Article 3.6.1. Interdiction d'accès	14
Article 3.6.1.1. Gardiennage	14
Article 3.6.1.2. Clôture	15
Article 3.6.1.3. Information	15
Article 3.6.2. Incendie et explosion	15
CHAPITRE 3.7 – REMISE EN ETAT DU SITE	15
Article 3.7.1. Généralités	15
Article 3.7.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation	15
Article 3.7.2.1. Suivi annuel d'exploitation	15
Article 3.7.3. Dispositions de remise en état	16
Article 3.7.3.1. Remblayage	16
TITRE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES	17
TITRE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS	17
TITRE 6 – NOTIFICATION	18
TITRE 7 – OBLIGATIONS DU MAIRE	18
TITRE 8 – AFFICHAGE	18
TITRE 9 – PUBLICITE	19
TITRE 10 – EXECUTION	19



Institut d'Ecologie Appliquée
2008

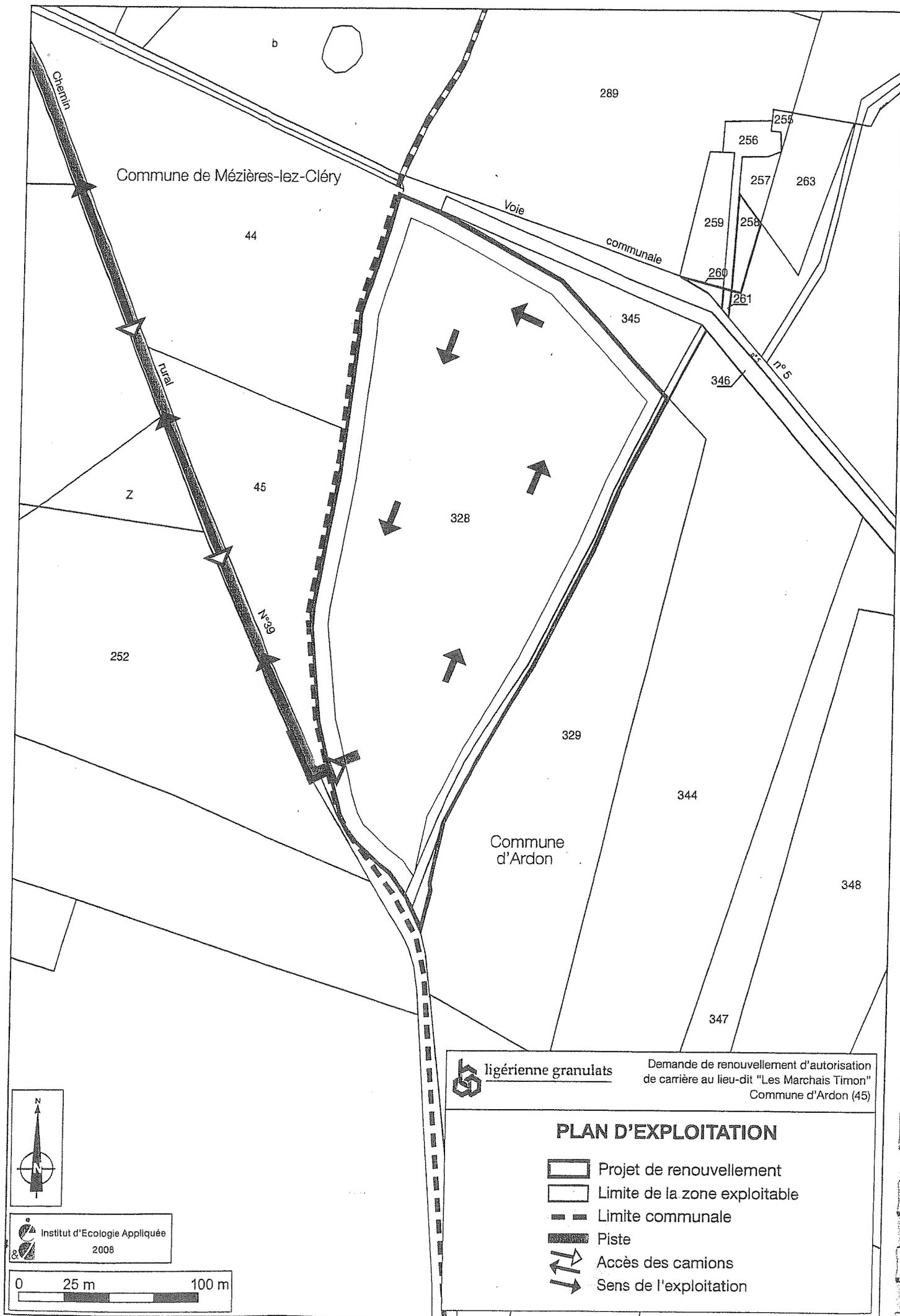


 ligérienne granulats

Demande de renouvellement d'autorisation
de carrière au lieu-dit "Les Marchais Timon"
Commune d'Ardon (45)

PLAN CADASTRAL

-  Projet de renouvellement
-  Limite communale

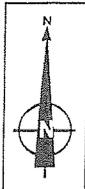



ligérienne granulats

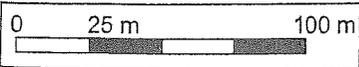
Demande de renouvellement d'autorisation
 de carrière au lieu-dit "Les Marchais Timon"
 Commune d'Ardon (45)

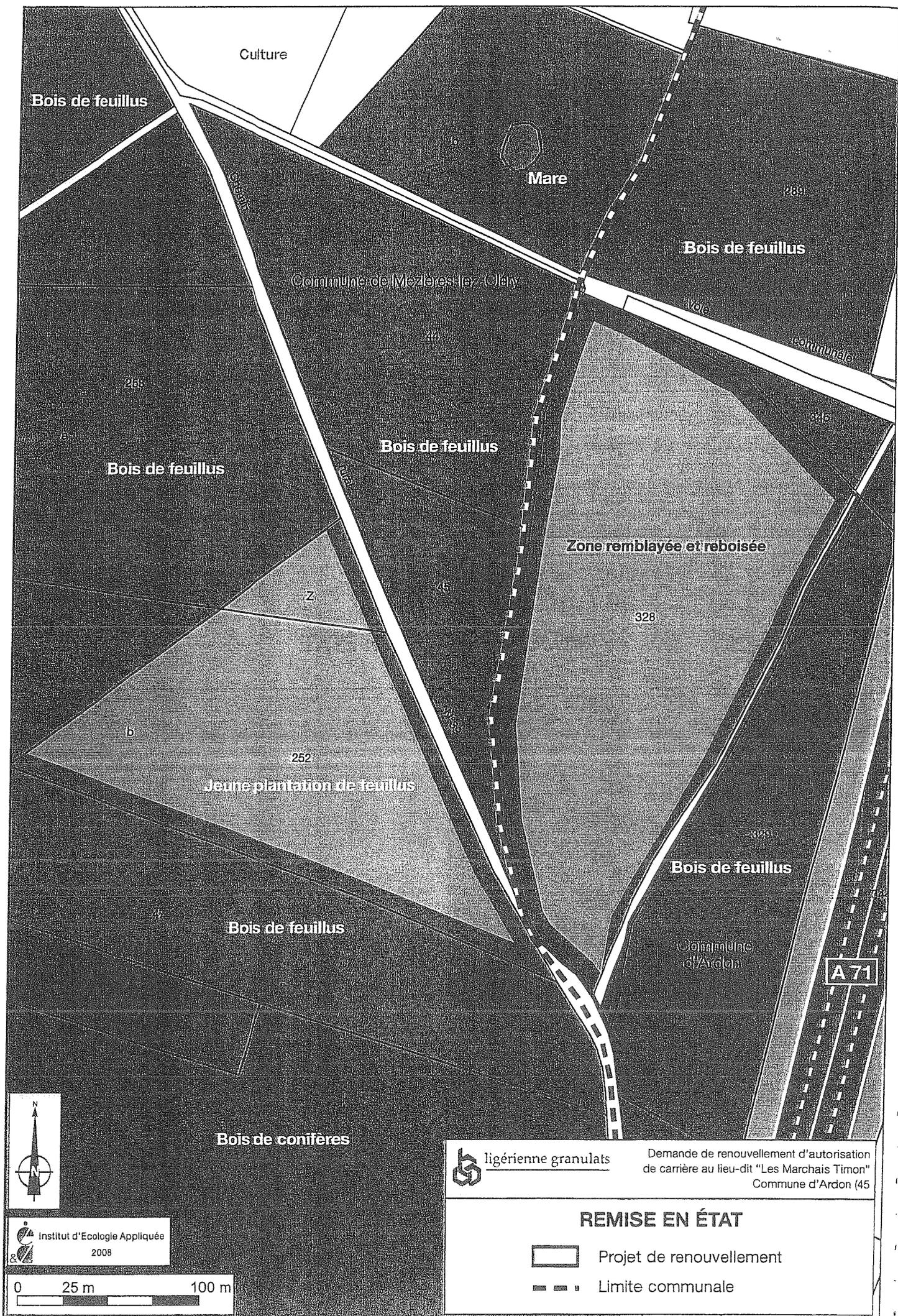
PLAN D'EXPLOITATION

-  Projet de renouvellement
-  Limite de la zone exploitable
-  Limite communale
-  Piste
-  Accès des camions
-  Sens de l'exploitation




 Institut d'Ecologie Appliquée
 2008





Culture

Bois de feuillus

Mare

Bois de feuillus

Commune de Mezieres-lez-Oisy

Bois de feuillus

Bois de feuillus

Zone remblayée et reboisée

Jeune plantation de feuillus

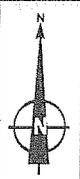
Bois de feuillus

Bois de feuillus

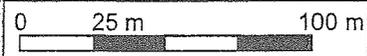
Bois de conifères

Commune d'Ardon

A 71



Institut d'Ecologie Appliquée
2008



 ligérienne granulats

Demande de renouvellement d'autorisation
de carrière au lieu-dit "Les Marchais Timon"
Commune d'Ardon (45)

REMISE EN ÉTAT

-  Projet de renouvellement
-  Limite communale

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société LIGERIENNE GRANULATS
- M. le Maire d'ARDON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLÉANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du
Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur :
M. Jacques BOISBEAU – 2 rue des Vignes – 45800 COMBLEUX
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département – Direction des Routes Départementales – SAG
15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLÉANS CEDEX 1

